



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits d'auteurs

Question écrite n° 6249

#### Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés financières que pose la perception des droits de la SACEM auprès des communes, centres communaux d'actions sociales, et associations rurales organisatrices de manifestations publiques locales gratuites, type fêtes communales. En effet, ces droits grevent très lourdement les budgets souvent très modestes de ces manifestations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il pourrait prendre pour aider les populations et les élus ruraux à préserver un minimum d'animation et d'action sociale dans leurs communes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. C'est donc à bon droit que la SACEM intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée. Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la SACEM a conclu un protocole d'accord général. Un tel protocole d'accord a été conclu avec l'association des maires de France, et la SACEM délivre par ailleurs aux adhérents de cette association des autorisations gratuites pour toutes les fêtes nationales lorsque ces manifestations sont gratuites et que leur budget de dépenses est inférieur à 1 600 F (valeur janvier 1986).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lefranc Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6249

**Rubrique** : Propriete intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire** : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3487